

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société WIPAK
GRYSPEERT de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008
pour son établissement situé à BOUSBECQUE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 avril 2008 à la société WIPAK GRYSPEERT pour l'exploitation d'une usine de fabrication et l'impression de films plastiques destinés à l'emballage alimentaire sur le territoire de la commune de BOUSBECQUE à l'adresse suivante zone des bois concernant notamment les rubriques 2450 et 3652 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'incident survenu dans la semaine du 10 au 17 février 2020 qui a conduit à une émission de 140 t de COV dans l'environnement et la déclaration annuelle des rejets GEREP réalisée par l'exploitant pour l'année 2020 ;

Vu l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 :

« ...Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 06 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant : l'insuffisance du rapport d'incident qui ne précise pas les effets sur les personnes et sur l'environnement suite à l'incident de l'incinérateur en février 2020 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de précisions dans le rapport suite à l'incident sur l'incinérateur implique une méconnaissance des dangers ou inconvénients engendrés sur la santé, sur la nature et sur l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIPAK GRYSPEERT de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société WIPAK GRYSPEERT, exploitant une installation de fabrication et l'impression de films plastiques destinés à l'emballage alimentaire sise Zone des bois sur la commune de BOUSBECQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOUSBECQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI